



Madame, Monsieur,

La situation épidémiologique vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) est préoccupante : depuis le 1er août, 25 foyers ont été détectés en Belgique, au Luxembourg et aux Pays-Bas. En France, un foyer (H5N8) a été confirmé le 9 septembre dans le département des Ardennes chez un particulier détenteurs de volailles (canards, poules, dindes, pigeons).

Ce foyer ne remet pas en cause le statut recouvré par la France le 2 septembre de "pays indemne d'influenza". Néanmoins, au vu de ces évolutions, et compte tenu de la probable persistance du virus dans la faune sauvage (migratrice et résidentielle), le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation a pris des mesures de prévention pour éviter la propagation du virus en France : **le niveau de risque d'introduction du virus influenza par l'avifaune est augmenté de "négligeable" à "modéré" en France. A compter du 10 septembre, les mesures suivantes sont rendues obligatoires sur tout le territoire :**

- surveillance clinique quotidienne dans les élevages commerciaux ;
- interdiction des compétitions et lâchers de pigeons voyageurs ;
- vaccination obligatoire dans les parcs zoologiques pour les oiseaux ne pouvant être confinés ou protégés sous filet.

Des mesures de prévention supplémentaires sont rendues obligatoires dans les communes situées dans des zones dites à risque particulier (ZRP) dont fait partie le territoire de la commune de Maussane les Alpilles. Ces mesures sont :

- claustration ou pose de filets avec réduction des parcours extérieurs, pour empêcher tout contact avec les oiseaux sauvages, dans tous les élevages de volailles et les basses-cours ;
- interdiction de rassemblement d'oiseaux (par exemple, concours ou expositions) ;
- interdiction de faire participer des oiseaux originaires de ZRP à des rassemblements organisés dans le reste du territoire ;
- interdiction des transports et lâchers de gibiers à plumes, lorsque le lieu d'origine du gibier ou le lieu d'introduction dans le milieu naturel sont dans ces zones ;
- interdiction de transport et d'utilisation des appelants, si le lieu de détention ou le lieu de chasse sont dans ces zones.

Des dérogations seront envisagées par les services de l'Etat avec les acteurs dans le respect des textes applicables.

Le Maire

Jean-Christophe CARRÉ